



Délibération du Conseil Communautaire

Le mercredi 29 avril 2026 à 18h30, le conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR) s'est réuni à Paussac et Saint Vivien sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 23 avril 2026 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	60	
Titulaires présents	54	Jean-Pierre Prigul – Martine Pistarino – Thierry Décima – Françoise Bourgoïn – Christèle Durieux – Pascal Devars – Patrick Gérard-Saigne – Monique Boineau-Serrano – Jean-Bruno Déroulède – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Michel Desmoulin – Frédéric Beauvier – Luc Chapuzet – Laëtitia Masclat – Hervé Toussaint – Fabrice Jaubert – Gérard Gobert – Michel Séjourné – Jean-Jacques Desprès – Ludovic Gillaizeau – Francis Lafaye – Clément Le Mercier – Géry Denis – Gilles Mercier – Nicolas Platon – Laurent Christine – Dominique Caillou – Cécily Bergier – Uriel Gadessaud – Danièle Delpy – Stéphane Durousseau – Franck Blanchardie – Philippe Chotard – Karine Incardona – Christophe Rossard – Jean-Pierre Chaumette – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël de Luca – Gérard Caignard – Fabrice Boniface – Brigitte Pourtier -Thierry Bacus – Priça Mortier – Florent Simon – Julie Bordet – Guillaume Durand – Joëlle SaintMartin – Marion Lafaye – Régis Defraye – Patrick Lachaud – Pierre-Albert Benedetti
Suppléants présents	3	Gilles Clauzeau pour la commune de La Chapelle Grésignac Frédéric Queyret pour la commune de St André de Double Thierry Charenton pour la commune de Jean-Claude Arnaud
Titulaires absents	6	Allain Tricoire – Philippe Bogaert – Pierre Guigné – Jean-Claude Arnaud – Denis Ferrand – Mélanie Célérier
Procurations	3	Allain Tricoire à Jean-Pierre Prigul Denis Ferrand à Florent Simon Mélanie Célérier à Julie Bordet

DELIBERATION N° 2026/77 : (Code Nomenclature /561)

DATE : 29 AVRIL 2026

RAPPORTEUR : Didier Bazinet

OBJET : Droit à la formation des élus

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation pour les élus, les articles, et l'article L 5214-8 portant application de ces dispositions aux communautés de communes ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales consacre le droit, pour chaque élu local, à bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions. Il revient donc à la collectivité de financer, sur son budget, des formations au profit de ses élus.

La formation des élus locaux est structurée autour de deux cadres distincts. D'une part, le droit individuel à la formation (DIF) permet à l'ensemble des élus d'acquérir chaque année des droits à formation comptabilisés dorénavant en euros. Les formations éligibles à ce DIF peuvent concerner l'exécution du mandat comme la réinsertion professionnelle ; l'élu est libre d'en disposer. Le DIF est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus, et les collectivités territoriales ne participent donc pas à son financement.

D'autre part, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont dans l'obligation de mettre en œuvre le droit de leurs élus à une formation. Les formations qui sont éligibles à ces financements publics sont uniquement les formations liées à l'exercice du mandat. Dans ce cadre, une délibération est prise obligatoirement concernant les droits à la formation afin de déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local. Elles doivent correspondre aux thématiques prévues par le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local élaboré par le Conseil national de la formation des élus locaux.

Afin de garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalable à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Toutefois, bien qu'elle soit recommandée, les élus concernés ne sont pas placés dans l'obligation d'y assister.

Les crédits doivent être plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus et ne peuvent être inférieurs à 2% de ce même montant.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte financier unique.

AR Prefecture

024-200040400-20260429-2026_77-DE
Reçu le 07/05/2026

2026/77 du 29 avril 2026 - CCPR

Il est proposé de fixer l'accès au droit à la formation selon les modalités suivantes :

- orientations privilégiées en matière de formation des élus : les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- montant des dépenses totales : plafonné à 10 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus ;
- Proposition d'une formation en début de mandat pour l'ensemble des élus communautaires sur le bloc communal et les relations entre les communes et l'intercommunalité ;
- Les demandes de formation spécifiques des élus ayant reçu délégation seront à transmettre à la CCPR.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Décision du Conseil Communautaire :

Votes pour : 60
Votes contre : 0
Abstention : 0

Le secrétaire de séance du 29 avril 2026
Christophe Rossard



Publié le : 07/05/2026

Le Président de la Communauté de
Communes du Périgord Ribéracois
Didier Bazinet

Signé électroniquement le 07/05/2026 à 13:10
par Didier BAZINET



Signature numérique de Didier BAZINET
PRESIDENT
Le 07/05/2026 13:12:02